

the head office of the bank, has not attended meetings of directors. 1966-67, c. 87, s. 26.

services rendus par un administrateur qui, du fait qu'il réside à un endroit éloigné du siège social de la banque, n'a pas assisté à des assemblées des administrateurs. 1966-67, c. 87, art. 26.

General powers of directors

27. (1) The directors shall administer the affairs of the bank and may make by-laws with respect to any matter except a by-law increasing the aggregate of the amounts, fixed by a shareholders' by-law, to be paid to the president, vice-president and other directors as remuneration.

27. (1) Les administrateurs doivent gérer les affaires de la banque et peuvent établir des règlements sur toute question, sauf un règlement portant augmentation du total des montants, fixé par un règlement des actionnaires, à payer au président, au vice-président et aux autres administrateurs à titre de rémunération.

Pouvoirs généraux des administrateurs

Confirmation of directors' by-laws

(2) Subject to subsection (3), where a by-law made under subsection (1) provides for a matter that the shareholders may provide for by by-law, the by-law, to the extent that it so provides, ceases to have effect at the conclusion of the annual general meeting of the shareholders next ensuing after it is made unless it is confirmed by the shareholders.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un règlement établi selon le paragraphe (1) pourvoit à une question sur laquelle les actionnaires peuvent statuer par règlement, le règlement, dans la mesure où il y pourvoit, cesse d'avoir effet à la clôture de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui suit la date où le règlement a été établi, sauf s'il est confirmé par les actionnaires.

Confirmation des règlements des administrateurs

Idem

(3) Where a special general meeting, called for the purpose of confirming a by-law made under subsection (1) or called for that and any other purpose, is held before the next following annual general meeting, the by-law ceases to have effect at the conclusion of the special general meeting unless it is confirmed at that special general meeting, and subsection (2) does not apply to a by-law that is so confirmed.

(3) Lorsqu'une assemblée générale extraordinaire, convoquée en vue de confirmer un règlement établi selon le paragraphe (1) ou convoquée à cette fin et pour tous autres objets, se tient avant l'assemblée générale annuelle suivante, le règlement cesse d'avoir effet à la clôture de l'assemblée générale extraordinaire, sauf s'il est confirmé à cette assemblée générale extraordinaire, et le paragraphe (2) ne s'applique pas à un règlement ainsi confirmé.

Idem

Existing by-laws continued

(4) Subject to subsections (2) and (3), until it is otherwise prescribed by by-law under this Act, the by-laws made by the directors concerning any matter with respect to which they may make by-laws under this section, in force on the 1st day of May 1967, remain in force. 1966-67, c. 87, s. 27.

(4) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), jusqu'à ce qu'il soit autrement prescrit par un règlement que prévoit la présente loi, les règlements que les administrateurs ont établis à l'égard de toute question sur laquelle ils peuvent statuer par règlement en vertu du présent article et qui sont exécutoires le 1er mai 1967, demeurent exécutoires. 1966-67, c. 87, art. 27.

Maintien en vigueur des règlements existants

Appointment of officers and employees

28. (1) The directors may
(a) appoint as many officers and employees as they consider necessary for carrying on the business of the bank;
(b) appoint one or more vice-presidents from among officers or employees of the bank who are not directors; and
(c) authorize any officer of the bank to make such of these appointments, except

28. (1) Les administrateurs peuvent
a) nommer autant de fonctionnaires et employés qu'ils jugent nécessaires pour la conduite des affaires de la banque;
b) nommer un ou plus d'un vice-président parmi les fonctionnaires ou employés de la banque qui ne sont pas des administrateurs; et
c) autoriser tout fonctionnaire de la banque

Nomination de fonctionnaires et employés

that of a vice-president, as they may deem expedient.

à faire, parmi les nominations susdites, celles qu'ils estiment opportunes, sauf la nomination d'un vice-président.

Salaries

(2) Officers and employees appointed under subsection (1) may be paid such salaries and allowances as the directors or appointing officer determine. 1966-67, c. 87, s. 28.

(2) Les fonctionnaires et employés nommés en vertu du paragraphe (1) peuvent recevoir les traitements et allocations que déterminent les administrateurs ou le fonctionnaire qui fait la nomination. 1966-67, c. 87, art. 28.

Traitements

Report to directors

29. (1) The general manager shall from time to time, but not less frequently than once in each financial year of the bank, make a report to the directors upon non-current loans to any person that are included in the latest return made by the bank to the Minister under section 103 and the aggregate amount of which exceeds one-tenth of one per cent of the paid-up capital and rest account of the bank.

29. (1) Le directeur général doit, à l'occasion, mais au moins une fois au cours de chaque année financière de la banque, faire un rapport aux administrateurs concernant les prêts non courants consentis à qui que ce soit, compris dans le dernier rapport fait par la banque au Ministre en vertu de l'article 103, dont l'ensemble dépasse un dixième pour cent du capital versé et du compte de réserve générale de la banque.

Rapport aux administrateurs

Non-current loan

(2) For the purposes of subsection (1) a loan is non-current if

(2) Aux fins du paragraphe (1), un prêt est un prêt non courant si

Prêt non courant

(a) throughout the period of two years immediately preceding the day as of which the report is made, the borrower has not paid the interest on the loan at the agreed rate without assistance from the bank;

a) au cours de la période de deux ans précédant immédiatement le jour à compter duquel le rapport est fait, l'emprunteur n'a pas payé l'intérêt du prêt au taux convenu sans l'aide de la banque;

(b) the bank has taken any step for the purpose of realizing upon security in respect of the loan;

b) la banque a pris quelque mesure aux fins de la réalisation d'une garantie relative au prêt;

(c) the bank has commenced proceedings to recover all or any part of the loan or interest thereon; or

c) la banque a commencé des procédures en vue de recouvrer tout ou partie du prêt ou de l'intérêt y relatif; ou

(d) the manager of the branch where the loan is recorded, or an officer of the bank who has examined the loan, is of the opinion that the loan ought to be regarded as non-current.

d) le directeur de la succursale où le prêt est inscrit, ou un fonctionnaire de la banque qui a examiné le prêt, est d'avis que ce dernier devrait être considéré comme prêt non courant.

Report to be incorporated in minutes

(3) The report shall be incorporated in the minutes of the meeting of directors at which it is received. 1966-67, c. 87, s. 29.

(3) Le rapport doit être joint au procès-verbal de l'assemblée des administrateurs qui le reçoit. 1966-67, c. 87, art. 29.

Le rapport est à joindre au procès-verbal

Meetings of Shareholders

Assemblées des actionnaires

Special general meetings

30. A special general meeting of the shareholders of the bank may be called at any time by

30. Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la banque peut, à toute époque, être convoquée par

Assemblées générales extraordinaires

(a) the directors of the bank or any four of them, or

a) les administrateurs de la banque ou par quatre d'entre eux, ou par

(b) any number not less than twenty-five of the shareholders, acting by themselves or by their proxies, who are together owners of at least one-tenth of the paid-up capital stock of the bank;

b) des actionnaires, au nombre de vingt-cinq au moins, qui agissent directement ou par fondés de pouvoir et qui, ensemble, sont propriétaires d'un dixième au moins du capital social versé de la banque;

and the directors or shareholders shall give public notice of the meeting at least six weeks prior thereto, specifying therein the object of the meeting, and the meeting shall be held at the place where the head office of the bank is situated. 1966-67, c. 87, s. 30.

et les administrateurs ou actionnaires doivent donner, pour l'assemblée, un préavis public de six semaines, en y indiquant l'objet de l'assemblée, et celle-ci doit être tenue au lieu où se trouve le siège social de la banque. 1966-67, c. 87, art. 30.

31. (1) Subject to this Act, every shareholder has, on all occasions on which the votes of the shareholders are taken, one vote for each share held by him for at least thirty days immediately before the time of the meeting.

31. (1) Sous réserve de la présente loi, chaque actionnaire a, en toute occasion où sont enregistrées les voix des actionnaires, une voix pour chaque action détenue par lui pendant au moins les trente jours qui précèdent immédiatement la date de l'assemblée.

(2) In all cases when the votes of the shareholders are taken, the voting shall be by ballot.

(2) Dans tous les cas où les voix des actionnaires sont recueillies, le vote doit se faire au scrutin.

(3) All questions proposed for the consideration of the shareholders shall be determined by a majority of the votes of the shareholders present or represented by proxy.

(3) Toutes les questions soumises à l'examen des actionnaires doivent être décidées à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir.

(4) The chairman elected to preside at any meeting of the shareholders shall vote as a shareholder only, unless there is a tie, in which case, except as to the election of a director, he has a casting vote.

(4) Le président du conseil élu pour présider une assemblée d'actionnaires doit voter en qualité d'actionnaire seulement, sauf s'il y a partage des voix, auquel cas il dispose, à moins qu'il ne s'agisse de l'élection d'un administrateur, d'une voix prépondérante.

(5) Subject to this Act, where two or more persons are joint holders of shares, any one of the joint holders may be authorized, by power of attorney from the other joint holder or holders, or a majority of them, to represent the shares and to vote accordingly.

(5) Sous réserve de la présente loi, si deux personnes ou plus détiennent des actions en commun, l'une quelconque d'entre elles peut être autorisée, par mandat de la part de l'autre ou des autres codétenteurs ou de la majorité d'entre eux, à représenter ces actions et à voter en conséquence.

(6) Shareholders may vote by proxy, but no person other than a shareholder eligible to vote shall be permitted to vote or act as proxy.

(6) Les actionnaires peuvent voter par fondé de pouvoir, mais nul autre qu'un actionnaire habile à voter ne peut voter ni agir à titre de fondé de pouvoir.

(7) Neither the general manager nor any officer or employee subordinate to the general manager shall hold a proxy for the purpose of voting.

(7) Ni le directeur général ni un fonctionnaire ou employé subordonné au directeur général ne doit détenir une procuration aux fins de voter.

(8) No appointment of a proxy to vote at a meeting of the shareholders of the bank is valid for that purpose unless it has been made or renewed in writing within the twelve months immediately preceding the time of the meeting.

(8) Nulle nomination d'un fondé de pouvoir pour voter à une assemblée des actionnaires de la banque n'est valable à cette fin, à moins qu'elle n'ait été faite ou renouvelée par écrit dans les douze mois qui précèdent immédiatement la date de l'assemblée.

(9) No shareholder shall vote, either in person or by proxy, on any question proposed for the consideration of the shareholders of

(9) Nul actionnaire ne doit voter, en personne ou par fondé de pouvoir, sur une question soumise à l'examen des actionnaires

One vote for each share

Une voix par action

Ballot

Scrutin

Majority to determine

La majorité décide

Casting vote

Voix prépondérante

Joint holders of shares

Détenteurs conjoints d'actions

Proxies

Fondé de pouvoir

Idem

Idem

Renewal of proxies

Renouvellement des procurations

Calls must be paid before voting

Les versements doivent être effectués avant le vote

the bank at any meeting of the shareholders, or in any case in which the votes of the shareholders of the bank are taken, unless he has paid all calls made by the directors that are then due and payable. 1966-67, c. 87, s. 31.

de la banque, à une assemblée des actionnaires, ni dans tout autre cas où se tient un scrutin des actionnaires, s'il n'a préalablement effectué tous les versements demandés par les administrateurs et qui sont alors échus et payables. 1966-67, c. 87, art. 31.

CAPITAL STOCK

CAPITAL SOCIAL

Increase of capital

32. (1) The authorized capital stock of the bank may be increased by by-law of the shareholders.

32. (1) Le capital social autorisé de la banque peut être augmenté par règlement des actionnaires.

Augmentation de capital

Approval by Governor in Council

(2) No by-law under this section comes into operation or has force or effect until approved by the Governor in Council.

(2) Aucun règlement prévu par le présent article ne doit être appliqué ni avoir de vigueur ou d'effet, avant d'avoir été approuvé par le gouverneur en conseil.

Approbation du gouverneur en conseil

Conditions for approval

(3) No approval shall be given by the Governor in Council under subsection (2) unless application therefor is made within three months from the time of the passing of the by-law, nor unless it appears to the satisfaction of the Governor in Council that a copy of the by-law, together with notice of intention to apply for the approval, has been published for at least four weeks in the *Canada Gazette*, and in one or more newspapers published at the place where the head office of the bank is situated.

(3) Aucune approbation ne doit être donnée par le gouverneur en conseil aux termes du paragraphe (2), à moins que demande à cet effet ne soit faite dans les trois mois à compter de la date de l'adoption du règlement, ni à moins que le gouverneur en conseil ne soit convaincu qu'une copie dudit règlement ainsi que le préavis de la demande d'approbation ont été publiés, pendant quatre semaines au moins, dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés au lieu où est situé le siège social de la banque.

Conditions d'approbation

Governor in Council may refuse

(4) Nothing in this section shall be construed to prevent the Governor in Council from refusing to approve a by-law under this section. 1966-67, c. 87, s. 32.

(4) Rien au présent article ne doit s'interpréter de façon à empêcher le gouverneur en conseil de refuser d'approuver un règlement aux termes du présent article. 1966-67, c. 87, art. 32.

Le gouverneur en conseil peut refuser

Offer of shares of capital stock

33. (1) Any of the original unsubscribed capital stock or of the increased capital stock shall be offered to the persons who are shareholders according to the books of the bank, pro rata, at such price not less than par, at such time and on such terms as the directors determine, except that

33. (1) Toute partie du capital social initial non souscrit ou du capital social augmenté doit être offerte aux personnes qui sont actionnaires, d'après les livres de la banque, au prorata, à tel prix, non inférieur au pair, à telle époque et selon telles conditions, que fixent les administrateurs, sauf que

Offre d'actions du capital social

(a) the price of the stock shall be paid in money;

a) le prix des actions doit être versé en argent;

(b) payment shall not be required in greater amounts or at shorter intervals than ten per cent of the price every thirty days;

b) le versement ne doit pas être requis en montants plus élevés que dix pour cent du prix ni à de plus courts intervalles que trente jours;

(c) no share need be offered to a shareholder whose recorded address is in a country outside Canada, where, to the knowledge of the directors, the offer ought not to be made unless the appropriate authority in that country is furnished with information other than that contained in the statement

c) il n'est pas nécessaire qu'une action soit offerte à un actionnaire dont l'adresse inscrite est en un pays hors du Canada où, à la connaissance des administrateurs, l'offre ne devrait être faite que s'il est fourni à l'autorité compétente, dans ledit pays, des

submitted to the shareholders at the last annual general meeting and in any return under section 103 made by the bank after that meeting and more than sixty days before the date of the offer, but the directors may offer shares to such a shareholder or may in lieu of such an offer provide for him such rights in respect of shares as the directors determine, and such offers of shares or provision of rights may, subject to paragraphs (a), (b), (d) and (e), be on terms different except as to price from those of the offer to or provision for shareholders whose recorded addresses are elsewhere than in such country;

(d) no share shall be offered to a shareholder from whom a subscription for a share could not, by reason of paragraph 53(4)(a) or (b) or subsection 56(2), be accepted by the bank; and

(e) no fraction of a share shall be offered and no rights in respect of a fraction of a share shall be provided.

Notice of offer

(2) The offer shall be mailed to the shareholder at his recorded address and the directors shall, in the offer, fix a date, not earlier than the thirtieth day after the day on which the offer is mailed, by which the offer is to be accepted by the shareholder or, unless the directors have prohibited the transfer of the rights under the offer, by any transferee thereof. 1966-67, c. 87, s. 33.

34. Where, under section 33,

(a) shares are offered but not subscribed for or rights in respect of shares are provided but not exercised, or

(b) shares or fractions of shares are not offered and rights in respect thereof are not provided,

the shares may, subject to this Act, be disposed of in such manner and on such terms as the directors determine, except that no share shall be sold at less than par. 1966-67, c. 87, s. 34.

Distribution of proceeds

35. If the average net proceeds per share of the disposal of shares under section 34

renseignements autres que ceux que contiennent l'état soumis aux actionnaires à la dernière assemblée générale annuelle et tout relevé visé par l'article 103, fait par la banque après cette assemblée et plus de soixante jours avant la date de l'offre, mais les administrateurs peuvent offrir des actions à un semblable actionnaire ou peuvent, à la place de cette offre, lui ouvrir tels droits relatifs aux actions que les administrateurs déterminent, et ces offres d'actions ou cette ouverture de droits peuvent, sous réserve des alinéas a), b), d) et e), se faire à des conditions différentes, excepté en ce qui concerne le prix, de celles de l'offre ou ouverture aux actionnaires dont les adresses inscrites sont ailleurs que dans le pays en question;

d) nulle action ne doit être offerte à un actionnaire dont la souscription à une action ne pourrait, en raison de l'alinéa 53(4)a) ou b) ou du paragraphe 56(2), être acceptée par la banque; et

e) nulle fraction d'action ne doit être offerte ni aucun droit relatif à une fraction d'action ne doit être ouvert.

(2) L'offre doit être envoyée à l'actionnaire par la poste, à son adresse inscrite, et les administrateurs doivent, dans l'offre, fixer une date non antérieure au trentième jour qui suit la date de la mise à la poste, à laquelle l'offre devra avoir été acceptée par l'actionnaire ou, sauf si les administrateurs ont interdit le transfert des droits aux termes de l'offre, par toute personne qui en est cessionnaire. 1966-67, c. 87, art. 33.

Avis d'offre

34. Lorsque, en vertu de l'article 33,

a) des actions sont offertes mais non souscrites, ou que des droits relatifs à des actions sont ouverts mais non exercés, ou que

b) des actions ou fractions d'actions ne sont pas offertes et que des droits à leur égard ne sont pas ouverts,

ces actions peuvent, sous réserve de la présente loi, être aliénées de la manière et aux conditions que les administrateurs déterminent, sauf qu'aucune action ne doit être vendue au-dessous du pair. 1966-67, c. 87, art. 34.

35. Si le produit net moyen par action provenant de l'aliénation des actions que

Aliénation des actions

Répartition du produit

Stc

Red capi

App Gov Cou

Com app

exceeds the price per share fixed by the directors under section 33, there shall be paid,

(a) to each shareholder to whom shares were offered but not subscribed for or for whom rights in respect of shares were provided but not exercised, the amount of such excess multiplied by the number of such shares;

(b) to each shareholder to whom shares were not offered by reason of paragraph 33(1)(c) or (d) and for whom rights in respect of shares were not provided in lieu thereof, the amount of such excess multiplied by the number of such shares; and

(c) to each shareholder to whom a fraction of a share was not offered and for whom rights in respect of a fraction of a share were not provided by reason of paragraph 33(1)(e), the amount of such excess multiplied by such fraction. 1966-67, c. 87, s. 35.

prévoit l'article 34 excède le prix par action fixé par les administrateurs aux termes de l'article 33, il doit être payé

a) à chaque actionnaire à qui des actions ont été offertes mais non souscrites ou pour qui des droits relatifs aux actions ont été ouverts mais non exercés, le montant de cet excédent multiplié par le nombre de ces actions,

b) à chaque actionnaire à qui des actions n'ont pas été offertes en raison de l'alinéa 33(1)c) ou d) et pour qui des droits relatifs aux actions n'ont pas été ouverts en remplacement desdites actions, le montant de cet excédent multiplié par le nombre de ces actions, et

c) à chaque actionnaire à qui une fraction d'action n'a pas été offerte et pour qui des droits relatifs à une fraction d'action n'ont pas été ouverts en raison de l'alinéa 33(1)e), le montant de cet excédent multiplié par cette fraction. 1966-67, c. 87, art. 35.

Stock books

36. For the purpose of disposing of shares under sections 33 to 35, the directors shall cause stock books to be opened at the head office of the bank and elsewhere in their discretion and each person acquiring shares who, prior to the time of acquisition, is not a shareholder shall, at that time, give his post office address and this shall appear in the stock books in connection with the name of the person and the number of shares acquired. 1966-67, c. 87, s. 36.

36. En vue de disposer des actions suivant les articles 33 à 35, les administrateurs doivent faire ouvrir des livres d'actions au siège social de la banque et ailleurs, à leur discrétion, et chaque personne acquérant des actions qui n'est pas un actionnaire avant l'époque de l'acquisition, doit, à cette époque, donner son adresse postale et ce détail doit paraître dans les livres d'actions en liaison avec le nom de la personne et le nombre d'actions acquises. 1966-67, c. 87, art. 36.

Livres d'actions

Reduction of capital

37. (1) The paid-up capital stock of the bank may be reduced by by-law of the shareholders.

37. (1) Le capital social versé de la banque peut être diminué au moyen d'un règlement des actionnaires.

Réduction du capital

Approval of Governor in Council

(2) No by-law under this section comes into operation or has force or effect until approved by the Governor in Council.

(2) Aucun règlement prévu par le présent article ne doit être appliqué ni avoir de vigueur ou d'effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le gouverneur en conseil.

Approbation du gouverneur en conseil

Conditions for approval

(3) No approval shall be given by the Governor in Council under subsection (2) unless application therefor is made within three months from the time of the passing of the by-law, nor unless it appears to the satisfaction of the Governor in Council that

(a) the shareholders voting for the by-law represented a majority of all the shares then issued and outstanding, and

(b) a copy of the by-law, together with notice of intention to apply for the approval,

(3) Aucune approbation ne doit être donnée par le gouverneur en conseil aux termes du paragraphe (2), à moins que demande n'en ait été faite dans les trois mois de la date de l'adoption du règlement, ni à moins qu'il n'apparaisse, à la satisfaction du gouverneur en conseil,

a) que les actionnaires qui ont voté pour le règlement représentent la majorité de toutes les actions alors émises et en circulation, et

b) que copie du règlement, ainsi que l'avis

Conditions de l'approbation

has been published for at least four weeks in the *Canada Gazette*, and in one or more newspapers published at the place where the head office of the bank is situated.

de l'intention de demander l'approbation, ont été publiés pendant quatre semaines au moins dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs des journaux publiés au lieu où se trouve le siège social de la banque.

Statements to be submitted

(4) In addition to evidence of the passing of the by-law, and of the publication thereof in the manner provided in this section, statements showing in respect of the bank

(4) Outre la preuve de l'adoption du règlement et de sa publication de la manière prescrite au présent article, des états indiquant pour la banque

États à présenter

(a) the number of its shares issued and outstanding,

a) le nombre de ses actions émises et en circulation,

(b) the number of its shares represented by the shareholders who voted for the by-law,

b) le nombre de ses actions représentées par les actionnaires qui ont voté en faveur de l'adoption du règlement,

(c) its assets and liabilities, and

c) son actif et son passif, et

(d) the reason why the reduction is sought,

d) les motifs pour lesquels la réduction est demandée,

shall be submitted to the Governor in Council at the time of the application for the approval of the by-law.

doivent être soumis au gouverneur en conseil à l'époque de la demande d'approbation du règlement.

Governor in Council may refuse

(5) Nothing in this section shall be construed to prevent the Governor in Council from refusing to approve a by-law under this section.

(5) Rien au présent article ne doit s'interpréter de façon à empêcher le gouverneur en conseil de refuser d'approuver un règlement en vertu du présent article.

Le gouverneur en conseil peut refuser

Not to affect liability for unpaid subscriptions

(6) The passing of the by-law, and any reduction of the capital stock of the bank thereunder, does not in any way diminish or interfere with the liability of the shareholders of the bank for unpaid subscriptions for shares at the time of the approval of the by-law.

(6) L'adoption du règlement et toute réduction du capital social de la banque faite sous le régime de ce règlement ne diminuent ni ne modifient en aucune manière la responsabilité des actionnaires de la banque à l'égard des souscriptions impayées d'actions lors de l'approbation du règlement.

La responsabilité à l'égard des souscriptions impayées n'est pas atteinte

Limit of reduction

(7) The paid-up capital stock shall not be reduced below the amount of five hundred thousand dollars. 1966-67, c. 87, s. 37.

(7) Le capital social versé ne doit pas être réduit au-dessous du chiffre de cinq cent mille dollars. 1966-67, c. 87, art. 37.

Limite de la réduction

SHARES AND CALLS

ACTIONS ET VERSEMENTS

Shares personalty

38. The shares of the capital stock of the bank are personal property. 1966-67, c. 87, s. 38.

38. Les actions du capital social de la banque constituent des biens meubles. 1966-67, c. 87, art. 38.

Les actions sont meubles

Calls on shares

39. (1) The directors may make such calls of money from the several shareholders for the time being, upon the amounts remaining unpaid in respect of the shares subscribed for by them respectively, as they find necessary.

39. (1) Les administrateurs peuvent faire aux diverses personnes qui sont alors actionnaires, sur les montants encore impayés à l'égard des actions par elles respectivement souscrites, les appels de fonds qu'ils jugent nécessaires.

Appels de versements

Number

(2) Any number of calls may be made by one resolution.

(2) Il peut être fait n'importe quel nombre d'appels par une même résolution.

Nombre d'appels

Time of payment

(3) Calls shall be payable at intervals of not less than thirty days.

(3) Les appels sont payables à des intervalles d'au moins trente jours.

Intervalles de paiement

Nc

An

Ca
cap

Ref
Mir

Rec
call

Forf
share

Share
share

Liabil
forme
share

Notice	(4) Notice of calls shall be given to the shareholders.	(4) Avis des appels doit être donné aux actionnaires.	
Amount	(5) Subject to this Act, no call shall exceed ten per cent of the amount subscribed in respect of each share. 1966-67, c. 87, s. 39.	(5) Sous réserve de la présente loi, aucun appel ne doit dépasser dix pour cent du montant souscrit à l'égard de chaque action. 1966-67, c. 87, art. 39.	Montant
Calls when capital lost	40. (1) Where any part of the paid-up capital is lost, the directors shall, if all the subscribed stock is not paid up, forthwith make calls upon the shareholders in an amount equal to the amount of the loss or the amount of the subscription price of the stock remaining unpaid, whichever is the lesser.	40. (1) Si quelque partie du capital versé est perdue, les administrateurs doivent, lorsque la totalité du capital souscrit n'est pas versée, faire immédiatement des appels de fonds aux actionnaires pour un montant égal à celui de la perte ou à celui du prix de souscription du capital demeurant impayé, en prenant celui des deux qui est inférieur à l'autre.	Appels en cas de perte de capital
Report to Minister	(2) The directors shall forthwith report to the Minister the amount of any loss to which this section refers and the calls, if any, made in respect thereof. 1966-67, c. 87, s. 40.	(2) Les administrateurs doivent immédiatement faire rapport au Ministre du montant de toute perte que vise le présent article et des appels, s'il en existe, qui ont été faits à cet égard. 1966-67, c. 87, art. 40.	Rapport au Ministre
Recovery of calls	41. In case of the non-payment of a call or of an instalment under a subscription for shares, the directors may, in the name of the bank, sue for and recover the amount of the call or instalment, or may declare the shares in respect of which default is made to be forfeited to the bank in accordance with section 42. 1966-67, c. 87, s. 41.	41. En cas de non-paiement d'un appel de fonds ou d'un versement en vertu d'une souscription d'actions, les administrateurs peuvent, au nom de la banque, réclamer en justice et recouvrer le montant de l'appel ou du versement, ou ils peuvent déclarer que les actions pour lesquelles il y a eu défaut de paiement sont confisquées au profit de la banque, en conformité de l'article 42. 1966-67, c. 87, art. 41.	Recouvrement des appels
Forfeiture of shares	42. (1) Where a shareholder fails to pay an instalment or call upon his shares of the capital stock of the bank when it is due, and thereafter fails to make the payment on or before a day fixed in a notice directed to him in accordance with the by-laws or a resolution of the directors, the directors may, by resolution, declare forfeited the shares in respect of which the payment is in default.	42. (1) Lorsqu'un actionnaire omet de payer un versement ou un appel sur ses actions du capital social de la banque à l'époque d'exigibilité, et omet ensuite d'effectuer le paiement au plus tard à la date fixée dans un avis qui lui est adressé en conformité des règlements ou d'une résolution, des administrateurs, ces derniers, au moyen d'une résolution peuvent déclarer confisquées les actions pour lesquelles il y a eu défaut de paiement.	Confiscation d'actions
Sale of forfeited shares	(2) Shares declared forfeited under subsection (1) become, by such declaration, the property of the bank, and the directors shall, before the expiry of six months from the declaration, sell them to such persons, in such manner and on such terms as they may determine.	(2) Les actions déclarées confisquées aux termes du paragraphe (1) deviennent, du fait de cette déclaration, la propriété de la banque, et les administrateurs doivent, avant l'expiration de six mois à compter de la déclaration, vendre ces actions aux personnes qu'ils déterminent, de la manière et aux conditions qu'ils indiquent.	Vente des actions confisquées
Liability of former shareholder	(3) Notwithstanding the forfeiture of shares	(3) Nonobstant la confiscation des actions	Responsabilité de l'ancien actionnaire

under this section, the shareholder who immediately prior to the forfeiture was the holder of the shares, continues to be liable to the bank for the amount of the subscription price of the shares that was unpaid at the time of forfeiture, less such amounts as are subsequently received by the bank in respect of the shares. 1966-67, c. 87, s. 42.

Recovery by
action

43. In any action brought to recover any money due on any instalment or call, it is not necessary to set forth the special matter in the declaration or statement of claim, but it is sufficient to allege that the defendant is the holder of one share or more, as the case may be, of the capital stock of the bank, and that he is indebted to the bank for instalments or calls upon such share or shares, in the sum to which the instalments or calls amount, as the case may be, stating the amount and number of the instalments or calls, and it is not necessary, in any such action, to prove the appointment of the directors. 1966-67, c. 87, s. 43.

que prévoit le présent article, l'actionnaire qui, immédiatement avant la confiscation, était le détenteur des actions, demeure responsable envers la banque du montant du prix de souscription des actions qui était impayé à la date de la confiscation, moins les montants subséquemment reçus par la banque à l'égard des actions. 1966-67, c. 87, art. 42.

43. Dans toute poursuite intentée pour recouvrer une somme due sur un appel ou un versement, il n'est pas nécessaire d'énoncer les circonstances particulières dans la déclaration ou dans l'exposé de réclamation; mais il suffit d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, suivant le cas, du capital social de la banque, et qu'il lui doit des appels ou des versements, sur cette action ou sur ces actions, pour la somme par laquelle se chiffrent les appels ou les versements, suivant le cas, en faisant mention du montant et du nombre de ces versements ou appels. Dans cette poursuite, il n'est pas nécessaire de prouver la qualité d'administrateur. 1966-67, c. 87, art. 43.

Recouvrement
en justice

TRANSFER AND TRANSMISSION OF SHARES

44. (1) Shares of the capital stock of the bank are transferable in such manner and subject to such conditions as are prescribed by this Act or by law.

(2) No fraction of a share is transferable. 1966-67, c. 87, s. 44.

45. (1) The bank shall keep in Canada a register of shareholders recording the names and post office addresses of its shareholders and the number of shares held by each.

(2) The bank shall keep a register or registers of transfers in which transfers of shares may be made or recorded and transmissions of shares may be recorded in accordance with such provisions in respect thereof as the directors may see fit to make.

(3) The bank shall keep on record at each place where a register of transfers of the bank is kept an extract from the register of shareholders showing, as at a date not more than four months earlier,

(a) the name of each shareholder who holds shares of the capital stock of the bank having an aggregate par value of more than

TRANSFERT ET TRANSMISSION D' ACTIONS

44. (1) Les actions du capital social de la banque sont transférables de la manière et aux conditions prescrites par la présente loi ou par règlement.

(2) Nulle fraction d'action n'est transférable. 1966-67, c. 87, art. 44.

45. (1) La banque doit tenir au Canada un registre des actionnaires portant les noms et les adresses postales de ses actionnaires et le nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

(2) La banque doit tenir un ou plusieurs registres de transferts où les transferts d'actions peuvent être effectués ou enregistrés et où les transmissions d'actions peuvent être enregistrées conformément aux dispositions y afférentes que les administrateurs peuvent juger à propos d'établir.

(3) La banque doit tenir en tout lieu où se trouve un registre des transferts de la banque un extrait du registre des actionnaires datant de quatre mois au plus et indiquant

a) le nom de chaque actionnaire qui détient des actions du capital social de la banque ayant au total une valeur au pair supérieure à cinq mille dollars;

Les actions sont
transférables

Fractions

Registre des
actionnaires

Registre de
transferts

Extrait du
registre des
actionnaires

Shares
transferable

Fractions

Register of
shareholders

Registers of
transfers

Extract from
register of
shareholders

I
r
e

D
o
l
r

A

T
s
h

Re
for
tra

Pur
righ

five thousand dollars;

(b) the place of the recorded address of each such shareholder; and

(c) the number of shares held by him.

Inspection of register and extract

(4) A register of transfers and an extract from the register of shareholders referred to in subsection (3) may, during banking hours, be inspected by any shareholder or by his representative authorized in writing.

b) le lieu de l'adresse inscrite de chaque semblable actionnaire; et

c) le nombre d'actions que détient ledit actionnaire.

(4) Un registre des transferts et un extrait du registre des actionnaires, dont fait mention le paragraphe (3), peuvent, pendant les heures d'ouverture de la banque, être inspectés par tout actionnaire ou son représentant muni d'une autorisation écrite.

Inspection du registre et de l'extrait

Discontinuance of register of transfers

(5) The directors may discontinue any register of transfers, but there shall be at least one register of transfers in Canada.

(5) Les administrateurs peuvent cesser de tenir n'importe quel registre de transferts, mais il doit y avoir au moins un registre de transferts au Canada.

Cessation de la tenue d'un registre de transferts

Agents

(6) The directors may appoint agents for the keeping of the register of shareholders and any register of transfers and the making of entries therein. 1966-67, c. 87, s. 45.

(6) Les administrateurs peuvent nommer des agents chargés de tenir le registre des actionnaires et tout registre de transferts et d'y faire les inscriptions nécessaires. 1966-67, c. 87, art. 45.

Agents

Transfer of shares

46. Unless otherwise provided by by-law, no transfer of shares of the capital stock of the bank is valid unless

(a) it is made in a register of transfers of the bank, and

(b) the person making the transfer has, if required by the bank, previously discharged all his debts and liabilities to the bank that exceed in amount the then market value of the remaining shares, if any, belonging to such person. 1966-67, c. 87, s. 46.

46. Sauf stipulation contraire d'un règlement, nul transfert d'action du capital social de la banque n'est valide à moins

a) qu'il ne soit inscrit dans un registre de transferts de la banque, et

b) que la personne qui effectue le transfert n'ait, si elle en est requise par la banque, préalablement acquitté toutes ses dettes et obligations, envers celle-ci, dont le montant excède la valeur marchande, à l'époque, du reste des actions, s'il en est, appartenant à cette personne. 1966-67, c. 87, art. 46.

Transfert d'actions

Requirements for valid transfer

47. (1) Unless under the by-laws of the bank it is unnecessary that transfers of shares of its capital stock be made in the books of the bank, all sales or transfers of shares, and all contracts and agreements in respect thereof, made or purporting to be made, are void if the person making the sale or transfer, or the person in whose name or on whose behalf the sale or transfer is made, at the time of the sale or transfer

(a) is not the registered owner in the books of the bank of the share or shares so sold or transferred, or intended or purporting to be sold or transferred, or

(b) has not the registered owner's assent to the sale or transfer.

47. (1) A moins que les règlements de la banque n'exigent pas l'inscription des transferts d'actions de son capital social dans les registres de la banque, toutes les ventes ou tous les transferts d'actions, et tous les contrats et accords au sujet de ces actions, effectués ou conclus, ou censés l'être, sont nuls et sans effet si la personne qui effectue la vente ou le transfert, ou au nom ou pour le compte de qui la vente ou le transfert est fait, à l'époque de la vente ou du transfert,

a) n'est pas, dans les livres de la banque, le propriétaire inscrit de l'action ou des actions ainsi vendues ou transférées, ou destinées à l'être ou censées l'être, ou

b) n'a pas le consentement du propriétaire inscrit à la vente ou au transfert.

Conditions requises pour un transfert valide

Purchaser's rights preserved

(2) Nothing in subsection (1) affects the rights and remedies, under any contract of

(2) Rien au paragraphe (1) ne porte atteinte aux droits et recours, aux termes d'un contrat

Sauvegarde des droits d'un acheteur

sale that does not comply with the conditions and requirements mentioned in that subsection, of any purchaser who has no knowledge of the non-compliance. 1966-67, c. 87, s. 47.

Transfer to be recorded

48. (1) Where under the by-laws of the bank it is unnecessary that transfers of shares of its capital stock be made in the books of the bank, no transfer of shares is, until it has been duly recorded in a register of transfers of the bank, valid for any purpose whatever, save only as exhibiting the rights of the parties thereto toward each other, and, if absolute, of rendering any transferee jointly and severally liable with the transferor to the bank and its creditors.

Delivery of certificate a valid transfer

(2) Notwithstanding subsection (1), the delivery of a certificate for fully paid shares the transfer of which need not be made in the books of the bank, with a duly executed transfer endorsed thereon or delivered therewith, constitutes a valid transfer of the shares comprised therein, if the shares are listed on any recognized stock exchange at the time of the delivery, but, until the transfer of the shares has been duly recorded in a register of transfers of the bank, the bank shall treat the registered holder of the shares as being solely entitled to receive notice of and to vote at meetings of shareholders and to receive any payment in respect of the shares whether by way of dividend or otherwise. 1966-67, c. 87, s. 48.

Sale of shares under process

49. (1) When a share of the capital stock of the bank has been sold under a writ of execution or under the decree, order or judgment of a court, the transfer of the share from the registered holder thereof to the purchaser at the sale shall be recorded in a register of transfers of the bank but only after receipt by the bank of an attested copy of the writ, decree, order or judgment bearing a certificate signed by the officer who conducted the sale certifying to whom the sale was made, or other evidence satisfactory to the bank of the sale and the identity of the purchaser, and after the discharge of all debts and liabilities to the bank of the registered holder of the share and of all liens thereon in favour of the bank and, where under the by-laws of the bank it is unnecessary that transfers of shares of its capital stock be made in the

de vente non conforme aux conditions et exigences de ce paragraphe, d'un acheteur qui n'a pas connaissance du défaut de conformité. 1966-67, c. 87, art. 47.

Transfert à inscrire

48. (1) Lorsqu'il n'est pas nécessaire, d'après les règlements de la banque, que les transferts d'actions de son capital social soient inscrits dans les livres de la banque, aucun transfert d'actions n'est, avant d'avoir été régulièrement inscrit dans un registre de transferts de la banque, valide à quelque fin que ce soit, sauf pour démontrer les droits réciproques des parties à ce transfert et, s'il est inconditionnel, pour rendre le cessionnaire et le cédant conjointement et solidairement responsables envers la banque et ses créanciers.

Remise d'un certificat de transfert valide

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la remise d'un certificat visant des actions complètement acquittées dont le transfert n'a pas besoin d'être inscrit dans les livres de la banque, avec un transfert régulièrement exécuté, mentionné sur le certificat ou remis avec ce dernier, constitue un transfert valide des actions y déclarées, si ces actions sont cotées à quelque Bourse reconnue au moment de pareille remise; mais, jusqu'à ce que le transfert des actions soit régulièrement inscrit dans un registre de transferts de la banque, la banque doit considérer le détenteur enregistré des actions comme étant seul en droit de recevoir les avis d'assemblées d'actionnaires et d'y voter et de recevoir des versements pour ces actions, par voie de dividendes ou autrement. 1966-67, c. 87, art. 48.

Vente judiciaire d'actions

49. (1) Lorsqu'une action du capital social de la banque a été vendue en vertu d'un bref d'exécution ou en vertu d'une décision, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal, son transfert du détenteur enregistré à l'acheteur, au moment de la vente, doit être inscrit dans un registre de transferts de la banque mais seulement après la réception, par la banque, d'une copie certifiée du bref, de la décision, de l'ordonnance ou du jugement, revêtue d'un certificat signé par le fonctionnaire qui a procédé à la vente et attestant à qui la vente a été faite, ou d'une autre preuve de la vente ou de l'identité de l'acheteur qui soit satisfaisante pour la banque, et après l'acquittement de toutes les dettes et obligations, envers la banque, du détenteur enregistré de l'action et de tout gage ou privilège existant, en faveur de la

books of the bank, after surrender to the bank of the certificate for the share.

Effect of recording sale under process

(2) Where it is necessary that transfers of shares of its capital stock be made in the books of the bank, a transfer recorded in accordance with subsection (1) shall have the same effect as though it were a valid transfer made in the books of the bank by the registered holder of the share. 1966-67, c. 87, s. 49.

Transmission of share by operation of law

50. (1) Where the transmission of a share of the capital stock of the bank takes place by operation of law otherwise than because of the death of a shareholder, the bank shall be furnished with an affidavit or declaration in writing in form satisfactory to it signed by or on behalf of a person claiming under the transmission stating the nature and effect of the transmission together with any corroborative evidence that the bank may request, and where under the by-laws of the bank it is unnecessary that transfers of shares of its capital stock be made in the books of the bank, with the certificate for the share, and thereupon the transmission shall be recorded in a register of transfers of the bank.

Exercise of rights as shareholder

(2) Until the transmission has been recorded in a register of transfers of the bank, no person claiming a share by virtue thereof is entitled to receive notice of or vote at meetings of shareholders or to receive any payment in respect of the share whether by way of dividend or otherwise. 1966-67, c. 87, s. 50.

Transmission by decease

51. (1) Where the transmission of a share of the capital stock of the bank takes place because of the death of a shareholder, the delivery to the bank

(a) of an affidavit or declaration in writing in form satisfactory to the bank, signed by or on behalf of a person claiming by virtue of the transmission, stating the nature and effect of the transmission,

(b) when the claim is based on

(i) a will or other testamentary instrument or on a grant of probate thereof or on

banque, sur cette action et, quand en vertu des règlements de la banque, il n'est pas nécessaire que les transferts d'actions de son capital social soient inscrits dans les livres de la banque, après remise du certificat de l'action à la banque.

(2) Lorsqu'il est nécessaire d'inscrire les transferts d'actions du capital social de la banque dans les livres de celle-ci, un transfert inscrit conformément au paragraphe (1) doit avoir le même effet que s'il s'agissait d'un transfert valide inscrit dans les livres de la banque par le détenteur enregistré de l'action. 1966-67, c. 87, art. 49.

Effet de l'inscription de la vente judiciaire

50. (1) Lorsque la transmission d'une action du capital social de la banque a lieu par effet de la loi, autrement que par suite du décès d'un actionnaire, la banque doit recevoir un affidavit ou une déclaration écrite, sous une forme qui la satisfait, signé par ou pour une personne qui réclame en vertu de la transmission, indiquant la nature et l'effet de la transmission, accompagné de toute preuve corroborante que la banque peut demander, et, quand en vertu des règlements de la banque, il n'est pas nécessaire que les transferts d'actions de son capital social soient inscrits dans les livres de la banque, accompagnés du certificat de l'action, et dès lors la transmission doit être inscrite dans un registre de transferts de la banque.

Transmission d'une action par effet de la loi

(2) Tant que la transmission n'a pas été inscrite dans un registre de transferts de la banque, nulle personne qui réclame une action en vertu de la transmission n'est en droit de recevoir les avis des assemblées d'actionnaires ni de voter à ces assemblées ni de recevoir aucun versement pour cette action, par voie de dividendes ou autrement. 1966-67, c. 87, art. 50.

Exercice des droits d'actionnaire

51. (1) Lorsque la transmission d'une action du capital social de la banque a lieu par suite du décès d'un actionnaire, la remise à la banque

Transmission par décès

a) d'un affidavit ou d'une déclaration écrite, en une forme satisfaisante pour la banque, signé par ou pour une personne qui réclame en vertu de la transmission, indiquant la nature et l'effet de la transmission,

b) de l'un ou l'autre des documents suivants, savoir:

(i) si la réclamation est fondée sur un

such a grant and letters testamentary or other document of like import or on a grant of letters of administration or other document of like import, purporting to be issued by any court or authority in Canada or elsewhere, of an authenticated copy or certificate thereof under the seal of the court or authority without proof of the authenticity of the seal or other proof, or

(ii) a notarial will, of an authenticated copy thereof, and

(c) if under the by-laws of the bank it is unnecessary that transfers of shares of its capital stock be made in the books of the bank, of the certificate for the share,

is sufficient justification and authority for paying any dividend and for recording and giving effect to the transmission in accordance with the claim; but nothing in this subsection shall be construed to prevent the bank from refusing to record or give effect to a transmission until there has been delivered to the bank such documentary or other evidence of or in connection with the transmission as it may deem requisite.

(2) Until the transmission has been recorded in a register of transfers of the bank, no person claiming a share by virtue thereof is entitled to receive notice of or vote at meetings of shareholders or to receive any payment in respect of the share whether by way of dividend or otherwise. 1966-67, c. 87, s. 51.

Exercise of
rights of
claimants

Definitions
"agent"
«mandataire»

52. (1) In this section and sections 53 to 57 "agent" means

(a) in relation to Her Majesty in right of Canada or in right of a province, any agent of Her Majesty in either such right and includes a municipal or public body empowered to perform a function of government in Canada or any corporation empowered to perform a function or duty on behalf of Her Majesty in either such right, but does not include an official or corporation performing a function or duty in connection

testament ou autre instrument testamentaire ou sur un acte d'homologation de ceux-ci ou sur un tel acte et des lettres testamentaires ou autre document de portée semblable ou sur un acte de lettres d'administration ou autre document de portée semblable, censé émaner d'une cour ou autorité quelconque du Canada ou d'ailleurs, une copie authentiquée ou un certificat authentiqué des documents en question sous le sceau de la cour ou de l'autorité, sans preuve de l'authenticité du sceau ou autre preuve, ou

(ii) si la réclamation est fondée sur un testament notarié, une copie authentiquée de ce testament, et

(c) du certificat de l'action si, en vertu des règlements de la banque, il n'est pas nécessaire que les transferts d'action de son capital social soient inscrits dans les livres de la banque,

constitue une justification et une autorisation suffisantes pour payer tout dividende et pour inscrire la transmission et lui donner effet conformément à la réclamation; mais rien au présent paragraphe ne doit s'interpréter comme empêchant la banque de refuser d'inscrire une transmission et de lui donner effet tant que n'aura pas été remise à la banque telle preuve documentaire ou autre de la transmission ou relative à la transmission, que la banque peut juger appropriée.

(2) Tant que la transmission n'a pas été inscrite dans un registre de transferts de la banque, nulle personne qui réclame une action en vertu de la transmission n'est en droit de recevoir les avis d'assemblées d'actionnaires ni d'y voter ni de recevoir aucun versement pour cette action, par voie de dividendes ou autrement. 1966-67, c. 87, art. 51.

Exercice des
droits des
réclamants

52. (1) Dans le présent article et les articles 53 à 57, Définitions

«corporation» comprend une association, une société ou un autre organisme;

«corporation»
"corporation"

«dirigeant ou corporation» désigne un dirigeant ou une corporation au sens de l'alinéa a) de la définition de «mandataire»;

«dirigeant ou
corporation»
"official..."

«mandataire» désigne

«mandataire»
"agent"

a) à l'égard de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province, tout mandataire de Sa Majesté de l'un ou l'autre de ces chefs et comprend un corps municipal

with

(i) the administration or management of the estate or property of an individual, or

(ii) the administration, management or investment of a fund established to provide compensation, hospitalization, medical care, annuity, pension or similar benefits to particular classes of individuals, or moneys derived from such a fund, and

(b) in relation to the government of a foreign state or any political subdivision thereof, a person empowered to perform a function or duty on behalf of the government of a foreign state or any political subdivision thereof other than a function or duty in connection with the administration or management of the estate or property of an individual;

"corporation" includes an association, partnership or other organization;

"non-resident" means

(a) an individual who is not ordinarily resident in Canada,

(b) a corporation incorporated, formed or otherwise organized, elsewhere than in Canada,

(c) the government of a foreign state or any political subdivision thereof, or an agent of either,

(d) a corporation that is controlled directly or indirectly by non-residents as defined in any of paragraphs (a) to (c),

(e) a trust

(i) established by a non-resident as defined in any of paragraphs (b) to (d) other than a trust for the administration of a pension fund for the benefit of individuals a majority of whom are residents, or

(ii) in which non-residents as defined in any of paragraphs (a) to (d) have more than fifty per cent of the beneficial interest, or

(f) a corporation that is controlled directly or indirectly by a trust defined in paragraph (e) as a non-resident;

"official or corporation" means an official or corporation within the meaning of paragraph (a) of the definition "agent";

"resident" means an individual, corporation

ou public habilité à exercer une fonction gouvernementale au Canada ou toute corporation habilitée à exercer une fonction ou attribution pour le compte de Sa Majesté de l'un ou l'autre de ces chefs, mais ne comprend ni un dirigeant ni une corporation exerçant une fonction ou attribution ayant trait

(i) à l'administration ou à la gestion de la succession ou des biens d'un particulier, ou

(ii) à l'administration, à la gestion ou au placement d'un fonds établi pour fournir l'indemnisation, l'hospitalisation, les soins médicaux, la retraite, la pension ou des prestations analogues à des catégories spéciales de particuliers, ou de deniers provenant d'un tel fonds, et

b) à l'égard du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, une personne habilitée à exercer une fonction pour le compte du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, à l'exception d'une fonction ayant trait à l'administration ou la gestion de la succession ou des biens d'un particulier;

«non-résident» désigne

a) un particulier qui ne réside pas ordinairement au Canada,

b) une corporation constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada,

c) le gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, ou un mandataire de l'un ou l'autre,

d) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents comme les définit l'un quelconque des alinéas a) à c),

e) un organisme de fiducie

(i) établi par un non-résident comme le définit l'un quelconque des alinéas b) à d) autre qu'un organisme de fiducie chargé de l'administration d'un fonds de pension au bénéfice de particuliers qui, en majorité, sont des résidents, ou

(ii) dans lequel des non-résidents comme les définit l'un quelconque des alinéas a) à d) ont plus de cinquante pour cent de l'intérêt bénéficiaire, ou

f) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par un organisme de fiducie que l'alinéa e) définit comme

«non-résident»
"non-resident"

"corporation"
«corporation»

"non-resident"
«non-résident»

"official or corporation"
«dirigeant...»

"resident"
«résident»

or trust that is not a non-resident.

Associated
shareholder

(2) For the purposes of sections 53 to 57, a shareholder is, except as provided by subsection (6), deemed to be associated with another shareholder if

- (a) one shareholder is a corporation of which the other shareholder is an officer or director,
- (b) one shareholder is a partnership of which the other shareholder is a partner,
- (c) one shareholder is a corporation that is controlled directly or indirectly by the other shareholder,
- (d) both shareholders are corporations and one shareholder is controlled directly or indirectly by the same government in Canada, foreign government or individual or corporation that controls the other shareholder,
- (e) both shareholders are members of a voting trust where the trust relates to shares of the bank,
- (f) both shareholders are agents of Her Majesty in right of Canada or officials or corporations performing on behalf of Her Majesty in such right a function or duty in connection with the administration, management or investment of any fund or moneys referred to in subparagraph (a)(ii) of the definition "agent" in subsection (1),
- (g) both shareholders are agents of Her Majesty in right of the same province or officials or corporations performing on behalf of Her Majesty in right of that province a function or duty in connection with the administration, management or investment of any fund or moneys referred to in subparagraph (a)(ii) of the definition "agent" in subsection (1), or
- (h) both shareholders are associated within the meaning of paragraphs (a) to (g) with the same shareholder.

Meaning of
"shareholder"
and shares
being held

(3) For the purposes of this section and sections 53 to 57, a "shareholder" is a person who according to the books of the bank is the

étant un non-résident ;

«résident» désigne un particulier, une corporation ou un organisme de fiducie qui n'est pas un non-résident.

«résident»
"resident"

(2) Aux fins des articles 53 à 57 et sous réserve des dispositions du paragraphe (6), un actionnaire est réputé associé avec un autre actionnaire si

«Actionnaire
associé»

- a) l'un de ces deux actionnaires est une corporation dont l'autre est un fonctionnaire ou un administrateur,
- b) l'un de ces actionnaires est une société dont l'autre est un associé,
- c) l'un de ces actionnaires est une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par l'autre actionnaire,
- d) les deux actionnaires sont des corporations et l'un d'eux est contrôlé directement ou indirectement par le même gouvernement au Canada, le gouvernement étranger ou le particulier ou la corporation qui contrôle l'autre,
- e) les deux actionnaires sont membres d'un organisme de fiducie institué en vue d'exercer le droit de vote attaché aux actions de la banque,
- f) les deux actionnaires sont des mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou des dirigeants ou des corporations exerçant, pour le compte de Sa Majesté de ce chef, une fonction ou attribution ayant trait à l'administration, à la gestion ou au placement de quelque fonds ou montant que mentionne le sous-alinéa a)(ii) de la définition de «mandataire» au paragraphe (1),
- g) les deux actionnaires sont des mandataires de Sa Majesté du chef de la même province ou des dirigeants ou des corporations exerçant, pour le compte de Sa Majesté, du chef de cette province, une fonction ou attribution ayant trait à l'administration, à la gestion ou au classement de quelque fonds ou montant que mentionne le sous-alinéa a)(ii) de la définition de «mandataire» au paragraphe (1), ou
- h) les deux actionnaires sont, au sens des alinéas a) à g), associés avec le même actionnaire.

(3) Aux fins du présent article et des articles 53 à 57, un «actionnaire» est une personne qui, d'après les livres de la banque, est le

Signification de
«actionnaire» et
d'actions
détenues

holder of one or more shares of the capital stock of the bank and a reference in sections 53 to 57 to a share being held by or in the name of any person is a reference to his being the holder of the share according to the books of the bank.

Shares held jointly

(4) For the purposes of sections 53 to 57, where a share of the capital stock of the bank is held jointly and one or more of the joint holders thereof is a non-resident, the share is deemed to be held by a non-resident.

Change of status of resident corporation or trust

(5) Where after the 30th day of April 1967 a corporation or trust that was at any time a resident becomes a non-resident, any shares of the capital stock of the bank acquired by the corporation or the trust while it was a resident and held by it while it is a non-resident shall be deemed, for the purposes of sections 53 and 54, to be shares held by a resident for the use or benefit of a non-resident.

Exceptions

(6) Notwithstanding subsection (2),

(a) where one shareholder who is a resident and who, but for this paragraph, would be deemed to be associated with another shareholder submits to the bank a declaration stating that none of the shares of the capital stock of the bank held by him or to be held by him is or will be, to his knowledge, held in the right of or for the use or benefit of himself or any person with whom, but for this paragraph, he would be deemed to be associated, neither shareholder is deemed to be associated with the other so long as the shares of the capital stock of the bank from time to time held by the shareholder who made the declaration are not held contrary to the statements made in the declaration;

(b) two shareholders that are corporations and at least one of which is a resident shall not be deemed to be associated with each other by virtue of paragraph (2)(h) by reason only that each is deemed under paragraph (2)(a) to be associated with the same shareholder; and

(c) where it appears from the register of shareholders of the bank that the total par value of the shares of the capital stock of

détenteur d'une ou de plus d'une action du capital social de la banque, et, dans les articles 53 à 57, une mention relative à une action détenue par une personne ou en son nom est une mention indiquant qu'elle est le détenteur de l'action selon les livres de la banque.

(4) Aux fins des articles 53 à 57, lorsqu'une action du capital social de la banque est détenue conjointement et qu'un ou plusieurs des codétenteurs sont des non-résidents, l'action est réputée détenue par un non-résident.

Actions détenues conjointement

(5) Lorsque, après le 30 avril 1967, une corporation ou un organisme de fiducie qui, à un moment quelconque, était un résident, devient un non-résident, toutes actions du capital social de la banque acquises par la corporation ou l'organisme de fiducie pendant que cette corporation ou cet organisme était un résident et détenues par la corporation ou l'organisme pendant que cette corporation ou cet organisme est un non-résident, doivent être considérées, aux fins des articles 53 et 54, comme des actions détenues par un résident pour l'usage ou le profit d'un non-résident.

Modification de la situation d'une corporation ou d'un organisme de fiducie résidents

(6) Nonobstant le paragraphe (2),

a) lorsqu'un actionnaire qui est résident et qui, n'était-ce le présent alinéa, serait censé être associé avec un autre actionnaire, soumet à la banque une déclaration affirmant qu'aucune des actions du capital social de la banque qui sont ou seront détenues par lui, n'est ou ne sera, à sa connaissance, détenue soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit ou soit du chef, soit à l'usage ou au profit de toute personne avec qui, n'était-ce le présent alinéa, il serait censé être associé, aucun de ces actionnaires n'est censé être associé avec l'autre, tant que les actions du capital social de la banque détenues à l'occasion par l'actionnaire qui a fait la déclaration ne sont pas détenues contrairement aux énonciations de la déclaration;

b) deux actionnaires qui sont des corporations et dont l'un au moins est un résident ne sont pas censés être associés l'un avec l'autre en vertu de l'alinéa (2)(h) du seul fait que chacun est censé en vertu de l'alinéa (2)(a) être associé avec le même actionnaire; et

c) lorsque le registre des actionnaires de la banque indique que la valeur totale au pair

Exceptions

the bank held by a shareholder is not more than five thousand dollars, he shall not be deemed to be associated with any other shareholder and no other shareholder shall be deemed to be associated with him. 1966-67, c. 87, s. 52.

Limit on shares held by non-residents

53. (1) The bank shall refuse to allow a transfer of a share of the capital stock of the bank to a non-resident to be made or recorded in a register of transfers of the bank

(a) if, when the total number of shares of the capital stock of the bank held by non-residents exceeds twenty-five per cent of the total number of the issued and outstanding shares of such stock, the transfer would increase the percentage of such shares held by non-residents; or

(b) if, when the total number of shares of the capital stock of the bank held by non-residents is twenty-five per cent or less of the total number of the issued and outstanding shares of such stock, the transfer would cause the total number of such shares held by non-residents to exceed twenty-five per cent of the total number of the issued and outstanding shares of such stock.

Limit on shares held by any person

(2) The bank shall refuse to allow a transfer of a share of the capital stock of the bank to any person, including, without restricting the generality of the foregoing, an official or corporation administering, managing or investing any fund or moneys referred to in subparagraph (a)(ii) of the definition "agent" in subsection 52(1), to be made or recorded in a register of transfers of the bank

(a) if, when the total number of shares of the capital stock of the bank held by such person and by other shareholders associated with him, if any, exceeds ten per cent of the total number of the issued and outstanding shares of such stock, the transfer would increase the percentage of such shares held by such person and by other shareholders associated with him, if any; or

(b) if, when the total number of shares of the capital stock of the bank held by such person and by other shareholders associated with him, if any, is ten per cent or less of the total number of the issued and outstanding shares of such stock, the transfer would cause the total number of such shares held by such person and by other share-

des actions du capital social de la banque détenues par un actionnaire ne dépasse pas \$5,000, l'actionnaire n'est pas censé être associé avec aucun autre actionnaire et aucun autre actionnaire n'est censé être associé avec lui. 1966-67, c. 87, art. 52.

53. (1) La banque doit refuser de laisser inscrire un transfert d'une action du capital social de la banque à un non-résident dans un registre de transferts de la banque

a) si, lorsque l'ensemble des actions du capital social de la banque détenues par des non-résidents dépasse vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions émises et en circulation de ce capital social, le transfert devait augmenter le pourcentage de ces actions détenues par des non-résidents; ou

b) si, lorsque l'ensemble des actions du capital social de la banque détenues par des non-résidents représente vingt-cinq pour cent ou moins de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, le transfert devait amener l'ensemble de ces actions détenues par des non-résidents à dépasser vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation.

(2) La banque doit refuser de permettre qu'un transfert d'une action du capital social de la banque à une personne quelconque, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un dirigeant ou une corporation qui administre, gère ou investie quelque fonds ou montant que mentionne le sous-alinéa a)(ii) de la définition de «mandataire» au paragraphe 52(1), soit fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque

a) si, lorsque l'ensemble des actions du capital social de la banque détenues par cette personne et par d'autres actionnaires associés avec elle, s'il en est, dépasse dix pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, le transfert devait augmenter le pourcentage de ces actions détenues par cette personne et par les autres actionnaires associés avec elle, s'il en est; ou

b) si, lorsque l'ensemble des actions du capital social de la banque détenues par cette personne et par d'autres actionnaires associés avec elle, s'il en est, représente dix pour cent ou moins de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en

Limitation des actions détenues par des non-résidents

Limitation des actions détenues par qui que ce soit

holders associated with him, if any, to exceed ten per cent of the issued and outstanding shares of such stock.

circulation, le transfert devait amener l'ensemble de ces actions détenues par cette personne et par d'autres actionnaires associés avec elle, s'il en est, à dépasser dix pour cent des actions de ce capital social émises et en circulation.

No shares to be transferred to a government

(3) The bank shall refuse to allow a transfer of a share of the capital stock of the bank to

(3) La banque doit refuser de permettre qu'un transfert d'une action du capital social de la banque

Pas de transfert d'actions à un gouvernement

(a) Her Majesty in right of Canada or in right of a province, or an agent of Her Majesty in either such right, or

a) à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou à un mandataire de Sa Majesté de l'un de ces chefs, ou

(b) the government of a foreign state or any political subdivision thereof or an agent of the government of a foreign state or any political subdivision thereof,

b) au gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou à un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État,

to be made or recorded in a register of transfers of the bank.

soit fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque.

Issue of shares

(4) The bank shall not accept a subscription for a share of the capital stock of the bank

(4) La banque ne doit accepter aucune souscription d'une action du capital social de la banque

Émission d'actions

(a) by Her Majesty in right of Canada or in right of a province or an agent of Her Majesty in either such right or by the government of a foreign state or any political subdivision thereof or an agent of the government of a foreign state or any political subdivision thereof,

a) par Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté de l'un de ces chefs ou par le gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou par un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État,

(b) by any person if, at the time the share is subscribed for, the total number of shares of the capital stock of the bank held by such person and by other shareholders associated with him, if any, exceeds ten per cent of the total number of the issued and outstanding shares of such stock; or

b) par toute personne si, au moment de la souscription de l'action, l'ensemble des actions du capital social de la banque détenues par cette personne et par d'autres actionnaires associés avec elle, le cas échéant, dépasse dix pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation; ou

(c) except as otherwise provided in subsection (5), in other circumstances where if the subscription were a transfer of the share the bank would be required under subsection (1) or (2) to refuse to allow the transfer to be made or recorded; but in the case of a subscription pursuant to an offer under section 33 the bank may count as shares issued and outstanding all the shares included in the offer.

c) sous réserve des dispositions contraires du paragraphe (5), dans d'autres circonstances où, si la souscription était un transfert de l'action, la banque serait obligée en vertu du paragraphe (1) ou (2) de refuser de permettre que le transfert soit fait ou inscrit; mais, dans le cas d'une souscription conformément à une offre faite en vertu de l'article 33, la banque peut compter comme actions émises et en circulation toutes les actions comprises dans l'offre.

Conditional offer of shares

(5) Subject to paragraphs (4)(a) and (b), where an offer of shares of the capital stock of the bank is made under section 33, the

(5) Sous réserve des alinéas (4)a) et b), lorsqu'une offre d'actions du capital social de la banque est faite en vertu de l'article 33, la

Offre conditionnelle d'actions

bank may accept any subscription

(a) if the terms of the offer contain provisions to the effect that in the case of a share offered to a shareholder whose recorded address, at the time fixed for determining the shareholders to whom the offer is made, is a place within Canada and who is not at that time, to the knowledge of the bank, a non-resident, a subscription will not be accepted if the share is to be recorded in the name of a non-resident,

(b) if the subscription is accompanied by a declaration by the subscriber

(i) as to whether the person in whose name the share is to be recorded is a resident or a non-resident, and

(ii) to the effect that the total number of shares of the capital stock of the bank that will, if the subscription is accepted, be held by such person and by other shareholders associated with him, if any, will not exceed ten per cent of the total number of the shares of the capital stock of the bank that will be issued and outstanding on the issue of all shares included in the offer, and

(c) if, on the basis of such declaration, the acceptance of the subscription is not contrary to the terms of the offer.

(6) Notwithstanding subsections (1) and (2), the bank may allow a transfer of any share of the capital stock of the bank to be made or recorded in a register of transfers where the transfer is from a resident to a non-resident and it is shown to the bank on evidence satisfactory to it that the share was on the 22nd day of September 1964 held by the resident in the right of or for the use or benefit of the non-resident.

(7) Default in complying with the provisions of this section does not affect the validity of a transfer of a share of the capital stock of the bank that has been made or recorded in a register of transfers of the bank or the validity of the acceptance of a subscription for a share of the capital stock of the bank. 1966-67, c. 87, s. 53.

54. (1) Notwithstanding section 31, and except as provided in section 56, where a resident holds shares of the capital stock of the bank in the right of or for the use or

banque peut accepter toute souscription

a) si les conditions de l'offre renferment des dispositions à l'effet qu'une souscription, dans le cas d'une action offerte à un actionnaire dont l'adresse inscrite, à la date fixée pour la détermination des actionnaires auxquels l'offre est faite, désigne un lieu au Canada, et qui n'est pas, à cette date, à la connaissance de la banque, un non-résident, ne sera pas acceptée si l'action doit être inscrite au nom d'un non-résident,

b) si la souscription est accompagnée d'une déclaration du souscripteur

(i) indiquant si la personne au nom de laquelle l'action doit être inscrite est un résident ou un non-résident, et

(ii) à l'effet que l'ensemble des actions du capital social de la banque qui, si la souscription est acceptée, seront détenues par cette personne et par d'autres actionnaires associés avec elle, s'il en est, ne dépassera pas dix pour cent de l'ensemble des actions du capital social de la banque qui seront émises et en circulation à l'émission de toutes les actions comprises dans l'offre, et

c) si, lorsqu'on se fonde sur une telle déclaration, l'acceptation de la souscription n'est pas contraire aux conditions de l'offre.

(6) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), la banque peut permettre qu'un transfert de toute action du capital social de la banque soit fait ou inscrit dans un registre des transferts lorsque le transfert se fait d'un résident à un non-résident et lorsqu'il est démontré à la banque, au moyen d'une preuve qu'elle estime suffisante, que l'action était, le 22 septembre 1964, détenue par le résident, soit du chef du non-résident, soit pour son usage ou profit.

(7) L'inobservation des dispositions du présent article n'entache pas la validité d'un transfert d'une action du capital social de la banque qui a été fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque ni la validité de l'acceptation d'une souscription d'une action du capital social de la banque. 1966-67, c. 87, art. 53.

54. (1) Nonobstant l'article 31 et sous réserve des dispositions de l'article 56, lorsqu'un résident détient des actions du capital social de la banque du chef d'un non-résident

Transfers by
nominees

Transfers par
les nominataires

Saving

Exception

Voting by
resident
nominees of
non-residents
prohibited

Le vote par des
résidents
nominataires de
non-résidents est
interdit

benefit of a non-resident, the resident shall not, in person or by proxy, exercise the voting rights pertaining to those shares.

Suspension of
voting rights

(2) Notwithstanding section 31, and except as provided in section 56, where the total of

(a) the number of shares of the capital stock of the bank held in the name or right of or for the use or benefit of a person, and

(b) the number of shares of the capital stock of the bank held in the name or right of or for the use or benefit of

(i) any shareholders associated with the person mentioned in paragraph (a), or

(ii) any other person who would be deemed under subsection 52(2) to be associated with the person mentioned in paragraph (a), if both he and such other person were shareholders,

exceeds ten per cent of the issued and outstanding shares of such stock,

(c) no person shall, in person or by proxy, exercise the voting rights pertaining to any of the shares referred to in paragraph (a) that are held in the name of a resident, and

(d) no person shall, in person or as proxy, exercise the voting rights pertaining to any of the shares referred to in paragraph (a) that are held in the name of a non-resident.

Voting rights of
shares held by
government

(3) Notwithstanding section 31, and except as provided in section 56, the voting rights pertaining to any shares of the capital stock of the bank shall not be exercised when the shares are held in the name or right of or for the use or benefit of

(a) Her Majesty in right of Canada or in right of a province or an agent of Her Majesty in either such right,

(b) the government of a foreign state or any political subdivision thereof or an agent of the government of a foreign state or any political subdivision thereof, or

(c) an official or corporation administering, managing or investing any fund or moneys referred to in subparagraph (a)(ii) of the definition "agent" in subsection 52(1).

ou pour l'usage ou profit de celui-ci, le résident ne doit pas, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à ces actions.

(2) Nonobstant l'article 31 et sous réserve des dispositions de l'article 56, lorsque l'ensemble

a) des actions du capital social de la banque détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit d'une personne, et

b) des actions du capital social de la banque détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit

(i) de tous actionnaires associés avec la personne mentionnée à l'alinéa a), ou

(ii) de toute autre personne qui, en vertu du paragraphe 52(2), serait réputée associée avec la personne mentionnée à l'alinéa a), si cette dernière et l'autre personne étaient actionnaires,

dépasse dix pour cent des actions émises et en circulation de ce capital social,

c) personne ne doit, par fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à des actions mentionnées à l'alinéa a) qui sont détenues au nom d'un résident, et

d) personne ne doit, par fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à des actions mentionnées à l'alinéa a) qui sont détenues au nom d'un non-résident.

(3) Nonobstant l'article 31 et sous réserve des dispositions de l'article 56, les droits de vote afférents à des actions du capital social de la banque ne doivent pas être exercés lorsque les actions sont détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit

a) de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou d'un mandataire de Sa Majesté de l'un ou l'autre de ces chefs,

b) du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou d'un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, ou

c) d'un dirigeant ou d'une corporation administrant, gérant ou plaçant tout fonds ou tous deniers mentionnés au sous-alinéa a)(ii) de la définition de «mandataire» au paragraphe 52(1).

Suspension des
droits de vote

Droits de vote
afférents aux
actions détenues
par un
gouvernement